

Profondément indignée par l'assassinat de M. Enrique Alvarez Córdova, président du Front démocratique révolutionnaire d'El Salvador, ainsi que de cinq autres dirigeants du Comité exécutif dudit Front, commis le 27 novembre 1980 à San Salvador,

Considérant que la fourniture d'armes et autre assistance militaire contribuera à aggraver la situation dans ce pays,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;

2. *Déplore* les meurtres, disparitions et autres violations des droits de l'homme signalés en El Salvador et demande aux autorités salvadoriennes de prendre rapidement des mesures pour prévenir les activités répréhensibles de groupes paramilitaires;

3. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et pour assurer la sécurité de Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador, dont la vie est en danger;

4. *Lance un appel* pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador;

5. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-septième session.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/193. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues",

Ayant à l'esprit la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980¹²⁴, la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, et la résolution 23 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹²⁵,

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

Exprimant à nouveau son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. *Se félicite* de la création par la Commission des droits de l'homme du groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions involontaires ou forcées de personnes et de présenter à la Commission, lors de sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, accompagné de ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de son action concernant la question des disparitions involontaires ou forcées lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le groupe de travail à sa trente-septième session;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent avec le groupe de travail et la Commission des droits de l'homme et leur permettent de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et dans un esprit humanitaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, institutions régionales et interrégionales et institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/194. Rapport du Conseil économique et social : services du Secrétariat chargés des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/47 du 23 novembre 1979,

Rappelant la résolution 22 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1980¹²⁴,

Rappelant également la décision 1980/132 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁵,

Notant que, dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, le Secrétaire général s'était déclaré prêt à examiner toute suggestion utile visant à renforcer la contribution du Secrétariat dans un domaine qui est d'une importance fondamentale pour le développement futur de notre société¹²⁶,

Notant également que, dans son rapport¹²⁵, le Secrétaire général déclare que, bien que la Division des droits de l'homme satisfasse aux critères techniques nécessaires pour être transformée en Centre, comme il l'avait précisé dans son rapport sur la nomenclature des services du Secrétariat¹²⁷, il pense qu'il est nécessaire d'étudier la question plus avant,

Prie le Secrétaire général de garder cette question à l'étude en vue de faire changer l'appellation de la Di-

¹²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹²⁵ A/35/607.

¹²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 1 (A/34/1), sect. VII.

¹²⁷ A/C.5/32/17.

vision des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme, lorsqu'il jugera le moment opportun, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/195. Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant une fois de plus les résolutions relatives au problème de la lutte contre l'abus des drogues adoptées au cours des dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes compétents,

Rappelant plus particulièrement sa résolution 34/177 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues,

Reconnaissant la menace croissante que constituent la propagation de l'abus des drogues, son incidence grave sur la santé humaine, ses effets préjudiciables sur le développement social (désintégration sociale, accroissement de la criminalité), le progrès économique et la sécurité nationale d'un certain nombre de pays,

Consciente que le trafic illicite des drogues et les bénéfices qu'en retirent les trafiquants et les organisations de malfaiteurs représentent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays,

Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹²⁸, de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹²⁹ et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹³⁰, qui servent de base à tous les efforts internationaux consacrés à la lutte contre l'abus des drogues,

Notant avec satisfaction les résultats positifs qui ont été atteints dans un certain nombre de pays en ce qui concerne la lutte contre l'abus et le trafic des drogues,

Préoccupée par le fait que, malgré tout, bon nombre des objectifs de la lutte contre l'abus des drogues, énoncés dans les conventions internationales sur les stupéfiants et dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants et d'autres organes internationaux s'occupant de la question, n'ont pas été réalisés,

Reconnaissant que la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, doit, outre l'adoption de mesures nationales, intensifier et concerter ses efforts pour résoudre le problème de

l'abus des drogues, notamment par la réduction de l'offre, de la demande et du trafic illicites,

Consciente qu'il faut établir, et constamment mettre à jour, un programme international quinquennal de lutte contre l'abus des drogues, comme l'ont préconisé l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977 et la Commission des stupéfiants dans ses résolutions 8 (XXVIII) du 23 février 1979¹³¹ et 5 (S-VI) du 20 février 1980¹³², programme qui serait complété par une stratégie ou un programme à long terme,

Prenant acte du rapport du Conseil économique et social sur les stupéfiants¹³³,

1. *Prend note* des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1980 au sujet des stupéfiants, qui ont été rédigées sur la base du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa sixième session extraordinaire, et prie instamment tous les organismes et organisations qui œuvrent à l'application des résolutions visées dans le préambule, ainsi que tous les Etats et organisations dont l'assistance a été sollicitée, de prendre les mesures nécessaires afin que le programme envisagé pour lutter de manière pratique et dynamique contre l'abus des drogues puisse être achevé et mis en œuvre à la date la plus rapprochée possible;

2. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant modification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour leur demander de prendre les dispositions nécessaires pour adhérer à ces conventions et en assurer ainsi l'application universelle;

3. *Invite* tous les gouvernements à collaborer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants et les autres organismes intéressés des Nations Unies en leur fournissant les renseignements nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent à la fois en vertu des dispositions des conventions relatives aux stupéfiants et conformément à leurs objectifs;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre les dispositions voulues pour appliquer les résolutions 1979/8 et 1980/20 du Conseil économique et social, en date des 9 mai 1979 et 30 avril 1980, en vue de réaliser et de maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés et d'empêcher le détournement de la production licite vers les circuits illicites;

5. *Invite* les Etats concernés à prendre des mesures appropriées pour combattre les puissants intérêts économiques qui propagent une image fautive et trompeuse de l'usage des drogues en vue d'accroître le nombre de ceux qui en abusent et d'en légaliser l'usage abusif.

¹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 153.

¹²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.X1.3, p. 13.

¹³⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.X1.3, p. 7.

¹³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1979, *Supplément* n° 5 (E/1979/35), chap. XIV, sect. A.

¹³² *Ibid.*, 1980, *Supplément* n° 4 (E/1980/14), chap. XII, sect. A.

¹³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément* n° 3 (A/35/3/Rev.1), chap. XXIII.